

de la loi pour exercer convenablement un droit dont ils doivent être jaloux de posséder toute la plénitude.

Cependant, il doit être bien entendu qu'en vertu de la 9., de la 10 et de la 56e clause du présent Acte, les Commissaires et Syndics d'école qui sont aujourd'hui en office continueront à être en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés de la manière pourvue par cet acte et comme susdit, et que les individus qui ont été nommés Commissaires d'école, soit par le Gouverneur Général ou par le Surintendant de l'Éducation sous l'opération de l'Acte S. V. ch. 41, sont commissaires d'éducation pour les fins du présent Acte, et continueront à être en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés de la même manière, nonobstant toute réclamation à ce contraire, et que tous les procédés des Commissaires et des Syndics d'école en office, antérieurs à la passation du présent Acte sont légalisés, excepté dans le cas où, lors de la passation de cet Acte, des réclamations à ces sujets auraient été, mises en litige.

La longue période pendant laquelle les Commissaires seront en office l'étendue de leurs pouvoirs et la nature de leurs devoirs plus compliqués sous le nouvel Acte qu'ils n'étaient sous les anciens, sont autant de raisons puissantes qui doivent porter les électeurs à faire choix d'hommes particulièrement instruits, moraux et amis d'éducation. Je ne puis donc trop recommander aux électeurs, aux pères de famille surtout, de mettre dans cette élection toute l'importance, tout le soin possible. Ce sera le moyen de s'assurer des services d'Instituteurs convenablement qualifiés et recommandables sous le double rapport des mœurs et des connaissances requises; ce sera par conséquent le moyen d'utiliser les efforts et les sacrifices des contribuables pour le bien de l'éducation.

Qu'ils se rappellent bien, en cette occasion surtout, que, si c'est un grand malheur de n'avoir pas d'écoles dans une paroisse, c'en est un guère moins grand de n'en avoir que de médiocres, et que, toutes compensations faites, les écoles médiocres coûtent aux intéressés beaucoup plus que les bonnes, et ce pour mille raisons qu'il serait trop long de détailler ici. De ces faits incontestables nous pouvons conclure que nous ne pouvons trop faire pour établir de bonnes écoles; et qu'il vaudrait infiniment mieux avoir moins d'écoles en opération, pourvu qu'elles fussent bonnes, que d'en avoir un grand nombre qui seraient médiocres. Car, le but principal que nous ne devons jamais perdre de vue, est moins de procurer à tous les enfans une éducation médiocre et dont ils ne pourraient tirer que peu ou point d'avantage réel, qu'une éducation pratique et raisonnée au plus grand nombre, qui, par le bon usage qu'on leur enseignera à en faire, donneront la vie et l'impulsion aux arts, et surtout à l'agriculture, et en général à tous les genres d'industrie honnêtes.

Or, le moyen le plus sûr de procurer à la jeunesse cette éducation pratique, c'est celui que nous offrirait les écoles-modèles. Ces écoles étant destinées à offrir aux enfans déjà avancés les moyens de terminer un cours d'étude adapté aux besoins ordinaires de la société, il est extrêmement désirable que les pères de famille coopèrent généreusement avec les Commissaires à en établir au plus tôt sur un pied convenable dans les paroisses et townships peuplés.

Si les habitans de chaque arrondissement doivent désirer de voir s'établir au milieu d'eux une bonne école élémentaire, ils doivent n'avoir pas moins à cœur d'avoir au milieu de chaque paroisse une bonne école-modèle, où les enfans des autres écoles pourraient recevoir une instruction spéciale qui serait en rapport avec leur âge et avec leur degré d'avancement.

1. MM. les Commissaires nouveaux devront se regarder comme solidaires et responsables des Actes de leurs prédécesseurs, surtout pour tout ce qui regarde les engagements que ceux-ci ont contractés avec les Instituteurs pour la présente année, avec les vendeurs de terrains et avec les ouvriers-contracteurs pour bâtisse de maisons d'école pour les fins des Actes passés pour l'encouragement de l'éducation.

Pareillement, les Commissaires nouveaux devront s'abstenir d'apporter aucun changement à la division des municipalités en arrondissement d'école faite par leurs prédécesseurs, à moins que ce ne soit pour des raisons majeures et pour le plus grand bien de l'éducation; et avant de changer le site des maisons d'école, ou d'établir de nouveaux arrondissements, il est désirable qu'ils consultent les intéressés. Comme le changement de place d'une maison est souvent accompagné de l'aliénation du terrain sur lequel elle est située, il est nécessaire dans ce cas, en obéissance à la 24e clause, que MM. les Commissaires d'école obtiennent au préalable du Surintendant l'autorisation de faire cette aliénation.

Les Commissaires doivent se regarder comme étant spécialement autorisés sous la nouvelle loi, comme ils l'étaient sous les Actes précédens, à examiner les Instituteurs, ou à s'assurer qu'ils ont passé leur examen devant l'un des bureaux d'examineurs établis par le présent Acte, à faire le choix des livres parmi ceux qui leur seront recommandés par les bureaux d'examineurs pour l'usage des écoles; à prescrire pour la régie intérieure des écoles placées sous leur contrôle les réglemens et le cours d'études à suivre dans les écoles, et à entendre et à juger tout différend qui pourrait s'élever entre les Instituteurs et les enfans et les parens des enfans.

Lorsque, tous les enfans d'une école étant de même croyance religieuse, on veut introduire dans cette école des livres ayant trait à la morale ou à la religion, il est par le présent Acte pourvu que le choix de ces livres soit laissé au Curé ou au Ministre de la croyance des enfans, comme étant plus de son ressort.

Les Commissaires doivent tenir, par le Secrétaire-Trésorier, un registre régulier contenant leurs procédés et délibérations, une liste des Commissaires élus chaque année, les engagements avec les Instituteurs, la division de la municipalité en arrondissements, le jour de leur visite des écoles, &c., afin de pouvoir y recourir au besoin comme à un document authentique.

Je dois observer ici que les Commissaires ne doivent pas choisir un d'entre eux pour remplir la charge de Secrétaire-Trésorier, à cause de l'anomalie qui résulterait de sa double position vis-à-vis du corps auquel il doit être responsable comme Secrétaire-Trésorier. MM. les Commissaires doivent exiger du Secrétaire-Trésorier des caution pour un montant au moins double de la somme affectée à leur municipalité, sur le fonds des écoles communes, et garder une copie fidèle de ce double cautionnement dans leurs registres.

Quand, dans leurs assemblées, les Commissaires diffèrent d'opinion, ils doivent prendre les voix, et, comme dans tout corps délibératif, la décision de la majorité fait règle. Dans le cas de division, il est désirable que les voix soient enregistrées de part et d'autre.

Lorsque les rapports des différentes écoles de la même municipalité seront soumis à l'examen du corps des Commissaires locaux, ils devront être signés chacun par au moins deux d'entre eux, et par l'Instituteur de chaque école, et les rapports semi-annuels que les Commissaires devront transmettre à ce bureau avant le premier de Juillet et le premier de Janvier de chaque année, devront être signés par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le Président fasse partie, et par tous les Instituteurs dont les écoles sont admises, suivant la formule No. 2. Ils devront pourtant s'abstenir de porter sur ce rapport les écoles des Instituteurs dont la conduite morale pendant l'année aurait été trouvée répréhensible. Les Commissaires doivent tenir registre de tous leurs rapports, et éviter avec soin les informalités et les ratures, surtout dans les chiffres.

Les Commissaires et syndics d'école qui auront négligé de se conformer à la 27e clause, en transmettant en bonne forme à ce bureau les rapports semi-annuels des écoles sous leur contrôle, pour le 1er de Juillet, et le 1er de Janvier, chaque année, seront exposés à perdre leur part de l'octroi, suivant la vraie teneur et intention de cette même clause qui renferme un abrégé de toute la loi, et à laquelle les parties intéressées doivent se conformer en toutes lettres.

Dans tous les autres cas où les Commissaires sont tenus de rendre compte de leurs procédés à ce bureau, leur compte-rendu et leur rapport général devront être également signés par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le Président fasse partie, et par leur Secrétaire-Trésorier, et être transmis à ce bureau avant le premier de Juillet de chaque année, suivant la formule No. 5.

Il est à regretter que les Commissaires de quelques localités aient été si tardifs à rendre compte à ce bureau de l'emploi des deniers mis à leur disposition pour le soutien des écoles de 1842, 1843, 1844 et de la première partie de 1845, que quelques-uns l'aient fait d'une manière inexacte, et que quelques autres ne l'aient pas encore fait, parce qu'ils causent de l'embarras à ce bureau, et qu'ils s'exposent à être plus tard sérieusement inquisiteurs à ce sujet. Je prie donc MM. les Commissaires, tant anciens que nouveaux, de vouloir bien se conformer aussitôt que possible à cet réquisition de la loi.

Lorsque MM. les Commissaires écriront à ce bureau au sujet de la régie des écoles et des maisons d'école sous leur contrôle, il est extrêmement désirable qu'ils le fassent en corps, ou l'un d'eux au nom des autres, après délibération entre eux, et non individuellement, afin de ne pas trop grossir les frais de port de lettres, et de ne pas trop multiplier les documens dans ce bureau. Au reste, il est impossible à ce bureau de correspondre avec chaque personne appelée à prendre part au fonctionnement de l'Acte.

Comme souvent des lettres envoyées de ce bureau dans des localités où il n'y a pas de bureau de poste, ne parviennent pas ou ne parviennent que très tard à leur adresse, MM. les commissaires d'école des lieux où on n'a pas encore établi de tels bureaux, sont priés de m'indiquer, la prochaine fois qu'ils auront à communiquer avec le bureau de l'éducation, vers quel bureau de poste, le plus à leur commodité, ils désirent que les lettres à eux adressées soient dirigées.

Les commissaires doivent examiner avec soin les Instituteurs qui se présentent pour tenir des écoles sous leur contrôle, afin de s'assurer de leurs qualifications et de leur capacité, et surtout de leur moralité. Il est à espérer qu'ils mettront, dans le choix qu'ils feront des Instituteurs, de ceux surtout qu'ils destinent à présider aux écoles-modèles, toute l'importance, toute la vigilance que demandent d'eux le véritable intérêt de la chose. Ce sera le moyen d'obtenir de leurs services un résultat heureux et satisfaisant pour les intéressés. Ce sera encore le moyen de relever l'enseignement de cette espèce d'inconsidération où il est malheureusement tombé par l'incapacité, et quelquefois même par l'immoralité d'un certain nombre d'Instituteurs sans vocation, qui ne méritent pas d'occuper une place dans cet état aussi honorable qu'utile. Cependant, comme il existe des bureaux d'examineurs, les commissaires et Syndics d'école doivent, autant que possible, porter les Instituteurs capables à subir leur examen devant l'un de ces bureaux, et donner un encouragement tout spécial à ceux d'entre eux qui seront munis d'un brevet de capacité à l'enseignement.

Les commissaires doivent s'assurer aussi, autant que possible, si les instituteurs peuvent enseigner d'une manière analytique les branches d'instruction qu'ils se chargent d'enseigner.

A continuer.